

D É C I S I O N

QUÉBEC

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

D-2006-39

R-3597-2006

7 mars 2006

PRÉSENTS :

M. Richard Carrier, B. Sc. (Écon.), M. A. (Écon.)

M. Michel Hardy, B. Sc. A., MBA

M^e Louise Rozon, B. Sc., LL. L.

Régisseurs

Liste des intéressés dont les noms apparaissent à la page suivante

Intéressés

Décision sur la reconnaissance des intervenants et la fixation d'un calendrier d'audience

Audience sur les coûts d'exploitation que doit supporter un détaillant en essence ou en carburant diesel - article 59 de la Loi sur la Régie de l'énergie (L.R.Q., c. R-6.01)

Intéressés :

- Association québécoise des indépendants du pétrole (AQUIP);
- Costco Wholesale Canada Ltd./Les Entrepôts Costco (Costco);
- Fédération canadienne de l'entreprise indépendante (FCEI);
- Institut canadien des produits pétroliers (ICPP);
- Option consommateurs (OC);
- Pétrolière Impériale;
- Ultramar Ltée (Ultramar);
- Union des consommateurs (UC).

1. INTRODUCTION

Le 7 février 2006, la Régie de l'énergie (la Régie) amorce un processus d'audience publique visant à déterminer un montant, par litre, au titre des coûts d'exploitation que doit supporter un détaillant en essence ou en carburant diesel selon l'article 59 de la *Loi sur la Régie de l'énergie*¹ (la Loi). Dans sa décision D-2006-26, la Régie fixe au 22 février 2006 la date limite pour déposer les demandes d'intervention et convoque les intéressés à une rencontre préparatoire le 24 février 2006.

La Régie a reçu les demandes d'intervention de sept intéressés soit :

- Association québécoise des indépendants du pétrole (AQUIP);
- Fédération canadienne de l'entreprise indépendante (FCEI);
- Institut canadien des produits pétroliers (ICPP);
- Option consommateurs (OC);
- Pétrolière Impériale;
- Ultramar Ltée (Ultramar);
- Union des consommateurs (UC).

La Régie a également reçu les observations de Costco Wholesale Canada Ltd./Les Entrepôts Costco (Costco).

La présente décision a pour objet de statuer sur la reconnaissance des intervenants au dossier et de fixer les modalités ainsi que le calendrier pour le traitement du dossier.

2. OPINION DE LA RÉGIE

2.1 RECONNAISSANCE DES INTERVENANTS

Les sept intéressés désirant intervenir l'ont fait dans le dossier précédent, soit le dossier R-3499-2002. Ces intéressés sont reconnus intervenants au présent dossier.

¹ L.R.Q., c. R-6.01.

2.2 RENCONTRE PRÉPARATOIRE

L'AQUIP, l'ICPP, Pétrolière Impériale et l'UC ont participé à la rencontre préparatoire tenue le 24 février 2006.

Pétrolière Impériale ainsi que les deux associations pétrolières (l'AQUIP et l'ICPP) concluent qu'il est opportun de reconduire ou de fixer le montant, par litre, au titre des coûts d'exploitation que doit supporter un détaillant en essence ou en carburant diesel, à 3 cents par litre, soit le même montant que celui fixé dans la décision D-2003-126². Celles-ci expriment l'avis qu'en raison des conditions actuelles du marché et des décisions antérieures de la Régie, la reconduction de ce montant est acceptable.

De plus, elles indiquent qu'elles déposeront une preuve au dossier relativement aux faits invoqués au soutien de leur prétention. Cette preuve sera en partie administrée par renvoi à la preuve déposée dans les dossiers antérieurs et par affidavit.

L'UC n'entend pas déposer de preuve mais indique qu'elle produira une argumentation.

Au cours de la rencontre préparatoire, la Régie informe les participants que l'inclusion n'est pas une question à débattre.

Au terme de la rencontre, la Régie fait part aux participants qu'elle exercera sur dossier le mandat que lui confie le législateur aux termes de l'article 59 de la Loi.

2.3 CADRE DE L'AUDIENCE

Le cadre de l'audience se limite à la fixation d'un montant, par litre, au titre des coûts d'exploitation des détaillants d'essence et de carburant diesel tel que le prescrit l'article 59(1). En vertu de cet article, la Régie doit, à tous les trois ans, fixer un tel montant. Est exclue du présent dossier, la question de l'opportunité d'inclure le montant au titre des coûts d'exploitation au prix minimum tel que défini à l'article 67 de la *Loi sur les produits et les équipements pétroliers*³.

Quant à la nature de la preuve à soumettre et à son administration, la Régie s'attend à ce que les intervenants fassent état des faits au soutien de leur prétention. Ainsi, la Régie requiert que la preuve des intervenants soit faite sous forme d'affidavits énumérant les

² Dossier R-3499-2002, 26 juin 2003.

³ L.R.Q., c.P-29.1.

faits pertinents aux conclusions recherchées. La Régie invite les intervenants à préciser leur position au regard des constats sur lesquels la Régie s'est appuyée pour conclure, dans la décision D-2003-126, que, tant dans les conditions de marché que dans les coûts nécessaires et raisonnables, il n'y a pas eu de changement justifiant une modification du montant de 3 cents par litre.

Les intervenants désirant utiliser des éléments de preuve des dossiers antérieurs ne devront produire que les extraits pertinents. Les intervenants seront alors requis de préciser, avec le dépôt de ces éléments de preuve, les conclusions de faits qu'ils demandent à la Régie d'en tirer.

2.4 CALENDRIER D'AUDIENCE

La Régie fixe le calendrier suivant :

Dépôt de la preuve de tous les intervenants	4 avril 2006, à 12 h
Demandes de renseignements à tous les intervenants	25 avril 2006, à 12 h
Réponses des intervenants aux demandes de renseignements	9 mai 2006, à 12 h
Dépôt des argumentations	23 mai 2006, à 12 h

2.5 REMBOURSEMENT DES FRAIS

Dans sa demande d'intervention, la FCEI indique qu'elle entend demander à la Régie que lui soient remboursés les frais qu'elle devra encourir pour sa participation à titre d'intervenante dans le présent dossier.

La Régie souligne qu'elle s'est déjà prononcée sur une telle question par la décision D-2003-40⁴. La Régie statuait alors que la FCEI n'avait pas droit au remboursement de ses frais, n'étant pas considérée comme des « groupes de personnes réunis » au sens de l'article 36 de la Loi.

⁴ Dossier R-3506-2002, 27 février 2003.

La Régie de l'énergie :

ACCORDE le statut d'intervenant à l'AQUIP, la FCEI, l'ICPP, Pétrolière Impériale, OC, Ultramar et l'UC;

FIXE le calendrier prévu ci-dessus pour le traitement du dossier;

DÉTERMINE que l'audience portera sur la fixation d'un montant, par litre, au titre des coûts d'exploitation nécessaires et raisonnables que doit supporter un détaillant efficace en essence ou en carburant diesel, suivant l'article 59(1) de la Loi;

ORDONNE aux intervenants de déposer leur preuve et leur argumentation par écrit selon le calendrier déterminé.

Richard Carrier
Régisseur

Michel Hardy
Régisseur

Louise Rozon
Régisseure

Représentants :

- Association québécoise des indépendants du pétrole (AQUIP) représentée par M^e Éric Bédard;
- Costco Wholesale Canada Ltd./Les Entrepôts Costco (Costco) représentée par M^e Christopher Richter;
- Fédération canadienne de l'entreprise indépendante (FCEI) représentée par M. Pierre-Emmanuel Paradis;
- Institut canadien des produits pétroliers (ICPP) représenté par M^e Éric Dunberry;
- Option consommateurs (OC) représentée par M^{es} Stéphanie Lussier et Fotini Panayotopoulos;
- Pétrolière Impériale représentée par M^e Paule Hamelin;
- Ultramar Ltée (Ultramar) représentée par M^e Louis P. Bélanger;
- Union des consommateurs (UC) représentée par M^{es} Claude Tardif et Eve-Lyne H. Fecteau.